

CONSEIL DE L' EUROPE

COMITE DES MINISTRES

(ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTE PUBLIQUE)

RÉSOLUTION AP (2002) 1

SUR

LES MATIERES ET ARTICLES EN PAPIER ET CARTON DESTINES A ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENREES ALIMENTAIRES

(adoptée par le Comité des Ministres

le 18 septembre 2002 lors de la 808^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Représentants de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni, Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique,

Rappelant la Résolution (59) 23 du 16 novembre 1959, relative à l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel ;

Vu la Résolution (96) 35 du 2 octobre 1996, par laquelle il a révisé les structures dudit Accord partiel et décidé de poursuivre, sur la base des dispositions révisées remplaçant celles de la Résolution (59) 23, les activités menées et développées jusqu'ici en vertu de cette dernière ; ces activités visant notamment à :

a. l'élévation du niveau de protection sanitaire du consommateur, dans l'acception la plus large du terme : y compris une contribution constante à l'harmonisation – dans le domaine des produits ayant une répercussion, directe ou indirecte, sur la chaîne alimentaire humaine ainsi que dans les domaines des pesticides, des médicaments et des cosmétiques – des législations, réglementations et pratiques régissant, d'une part, le contrôle de qualité, d'efficacité et d'innocuité des produits et, d'autre part, l'usage sans danger des produits toxiques ou nocifs pour la santé ;

b. l'intégration des personnes handicapées dans la société ; la définition – et la contribution à sa mise en œuvre sur le plan européen – d'un modèle de politique cohérente pour les personnes handicapées, au regard, tout à la fois, des principes de pleine citoyenneté et de vie autonome ; la contribution à l'élimination de tout genre de barrière – psychologique, éducative, familiale, culturelle, sociale, professionnelle, financière, architecturale – à l'intégration ;

Eu égard à l'action menée depuis plusieurs années pour l'harmonisation de leurs législations dans le domaine de la santé publique et, en particulier, dans le secteur des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Considérant que les matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires peuvent, du fait de la migration de leurs constituants dans les aliments, représenter dans certaines conditions un risque pour la santé humaine ;

Soulignant que la présente résolution et les documents techniques sur les matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires forment un tout et doivent être lus en liaison avec chacun d'entre eux.

Estimant que chaque Etat membre, confronté à la nécessité d'introduire une réglementation dans ce domaine, trouvera avantage à l'harmonisation des réglementations au niveau européen,

Recommande aux gouvernements des Etats signataires de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique de prendre en compte, dans leurs lois et réglementations nationales sur les matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les principes énoncés ci-dessous.

ANNEXE A LA RESOLUTION AP (2002) ...

1. Portée

La résolution s'applique aux matériaux et articles constitués de papier et de carton (à l'exclusion des non tissés¹) qui peuvent comprendre une ou plusieurs couches de fibres et sont destinés à entrer ou sont en contact avec des denrées alimentaires. Les couches plastiques ou constituées de tous autres matériaux, tels que l'aluminium, ou les cires ou paraffines dont sont enduits les papiers et cartons, sont exclues de la résolution². Quand les matériaux et articles consistent en deux ou plusieurs couches, exclusivement ou non exclusivement en papier et carton, toute couche formée de papier et de carton doit répondre aux conditions de la résolution, à moins qu'elle ne soit séparée des produits alimentaires par une barrière fonctionnelle³ à la migration.

Les couches filtrantes dont le poids est élevé⁴ et qui sont composées dans une large mesure de matériaux non fibreux, ainsi que les essuie-tout et serviettes en papier, sont exclus de la portée de la présente résolution⁵.

2. Définition

Les papiers et cartons sont fabriqués à partir de fibres naturelles à base cellulosique, qu'elles soient issues de matériaux fibreux décolorés ou non. Les matériaux fibreux recyclés peuvent également être employés conformément aux 'Lignes directrices sur les matières et articles en papier et carton, fabriqués à partir de fibres recyclées et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' qui font l'objet du document technique n° 3. En outre, les papiers et cartons peuvent contenir des additifs fonctionnels et des fibres synthétiques⁶. Ils peuvent également contenir d'autres agents de traitement et polymères de liaison entre pigments organiques et inorganiques.

¹ Tel que définis par la norme 9092 de l'ISO.

² Exemples : les papiers à revêtement minéral et leurs composants, y compris les agglomérants polymères présents dans la formule de l'enduit, sont soumis à la résolution. Les couches plastiques ou formées de tous autres matériaux, tels que l'aluminium, les cires ou paraffines en contact avec les denrées alimentaires, d'un papier enduit ou laminé en sont exclues. Le papier revêtu de la couche ne fait pas l'objet de la présente résolution s'il peut être démontré que la couche constitue une barrière fonctionnelle.

³ L'expression « barrière fonctionnelle » désigne toute couche intégrale qui, dans les conditions d'emploi normales ou prévisibles, réduit tous les transferts possibles de matériaux (par imprégnation ou migration) de toute couche située au-delà de la barrière dans les denrées alimentaires à un niveau insignifiant sur les plans toxicologique et organoleptique et technologiquement inévitable.

⁴ Produits dont le poids par rapport à la superficie est de 500 g/m² et au-delà (BgVV Chapitre XXXVI/1, Papiers et filtres utilisés pour l'ébullition et le filtrage à chaud).

⁵ Ils seront couverts par des directives spécifiques.

⁶ Ces dernières doivent être conformes à la Directive 90/128/CEE de l'U.E.

3. Spécifications

3.1. Les papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des aliments dans les cas d'utilisation normale ou prévisible, doivent répondre aux conditions suivantes :

3.2. Leurs éléments constitutifs ne doivent pas se transférer dans les denrées alimentaires en quantités pouvant représenter un risque pour la santé humaine ou entraîner un changement inacceptable de la composition des aliments ou une détérioration de leurs caractéristiques organoleptiques, conformément à l'Article 2 de la Directive 89/109/CEE.

3.3. Ils doivent être fabriqués conformément au 'Guide CEPI sur les bonnes pratiques pour la fabrication des papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' qui figurent dans le document technique n° 4, à l'aide des substances énumérées dans la 'liste des substances utilisées dans la fabrication des matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' reproduite dans le document technique n° 1, et selon les conditions spécifiées.

3.4. Ils doivent être d'une qualité microbiologique appropriée, eu égard à l'usage final prévu. Dans le cas des matériaux censés entrer en contact avec des denrées alimentaires aqueuses et/ou grasses, une attention particulière doit être accordée aux éléments pathogènes.

3.5. Ils ne doivent pas libérer de substances ayant un effet antimicrobien sur les produits alimentaires. La méthode d'analyse à appliquer est exposée dans le document technique n° 2 intitulé : 'Lignes directrices sur les conditions d'essai et méthodes d'analyse des matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires'.

3.6. Ils doivent être conformes aux restrictions stipulées dans les tableaux 1 et 2 de la présente résolution et aux restrictions QM⁷ ou SML⁸ énoncées dans la 'Liste des substances utilisées dans la fabrication des matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' exposé dans le document technique n° 1.

⁷ Les restrictions indiquées dans le tableau 1 de la résolution et la 'Liste des substances utilisées dans la fabrication des papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' (document technique n° 1), exprimées sous la forme de QM (quantité maximum autorisée de la substance dans le matériau ou produit fini, en mg par dm² de la surface en contact avec les aliments) ont été tirées des niveaux établis dans la Résolution AP (96) 4 du Conseil de l'Europe sur les taux maximaux et indicatifs et les mesures à prendre à la source afin de réduire la contamination des denrées alimentaires par le plomb, le cadmium et le mercure, et des restrictions concernant la SML (limite de migration spécifique) qui figurant dans les Directives de l'UE, respectivement, restrictions fondées sur une évaluation toxicologique appliquant le taux conventionnel de 6 dm² de matière entrant en contact avec 1 kg de denrées alimentaires et en supposant une migration à 100 %. Pour les conditions de contact où le taux de la masse d'aliments par rapport à la surface de contact diffère du taux conventionnel d'1 kg pour 6 dm², les restrictions QM applicables doivent être calculées de la manière indiquée dans les lignes directrices 'Conditions d'essai et méthodes d'analyse des papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' exposé document technique n° 2.

⁸ Ces restrictions sont fixées par la Commission des Communautés européennes dans ses directives relatives aux matières plastiques destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Tableau 1 – Taux limites (QM) de cadmium, plomb et mercure

<i>Substance</i>	<i>Taux limite QM (mg/dm² de papier et carton)</i>
Cadmium	0.002
Plomb	0.003
Mercure	0.002

Tableau 2 – Taux limite de pentachlorophénol

<i>Substance</i>	<i>Condition de pureté (mg/kg de papier et carton)</i>
Pentachlorophénol	0.15

3.7. La vérification de l'observation des restrictions quantitatives doit avoir lieu conformément aux 'Lignes directrices sur les conditions d'essai et les méthodes d'analyse des matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' exposée dans le document technique n° 2.

3.8. Le contrôle de l'observation des restrictions figurant dans le tableau I n'est pas obligatoire pour les papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sèches ou devant être décortiquées, pelées ou lavées.

3.9. Si un calcul démontre, eu égard aux conditions de fabrication, que les limites fixées dans la 'Liste des substances utilisées dans la fabrication des matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' exposée dans le document technique n°1, ne peuvent être dépassées, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle sur l'observation de ces restrictions.

3.10. Les papiers et cartons fabriqués à partir de fibres recyclées peuvent servir au contact avec des aliments s'ils viennent de qualités spécifiées de papier et de carton recyclés ayant fait l'objet d'un traitement et d'un nettoyage appropriés, à condition que les matériaux finis soient conformes aux conditions de la résolution et aux 'Lignes directrices sur les matières et articles en papier et carton, fabriqués à partir de fibres recyclées et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires' exposées dans le document technique n° 3.

3.11. Les fabricants de papiers et cartons devant entrer en contact avec des aliments doivent s'assurer qu'ils emploient des matières premières obtenues au moyen de processus qui réduisent les dioxines (dibenzodioxines polychlorées et dibenzofuranes) aux taux les plus bas qui puissent raisonnablement être atteints.

Références :

Directive CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (89/109/CEE).Journal officiel des Communautés européennes L40 11.2.89.

Résolution AP (96) 4 du Conseil de l'Europe sur les taux maximaux et indicatifs et les mesures à prendre à la source afin de réduire la contamination des denrées alimentaires par le plomb, le cadmium et le mercure. Adoptée par le Comité des Ministres le 2 octobre 1996.

Norme ISO 9092 : 1998.Textiles-Nontissés-Définition.